#### Questions / réponses

Référence Internet : RDS.05.1.131

**Reçoit-on obligatoirement des fiches de paie pendant le congé de maternité ?**

**Réponse**

La **fiche de paie** doit être remise au salarié à chaque versement de rémunération.

**Pendant** le congé de **maternité**, le contrat de travail de la salariée est suspendu et elle perçoit une indemnisation de la Sécurité sociale (indemnités journalières *maternité*) et ce, pour toute la durée du congé. Dans ce cadre, aucun texte n'oblige l'employeur à remettre une *fiche de paie* pour un salaire de « 0 ». Il est toutefois conseillé à l'employeur de le faire, la *fiche de paie* indiquant la déduction du salaire et le motif de l'absence.

La salariée en congé de *maternité* peut en outre prétendre, sous certaines conditions (ancienneté notamment), à une part complémentaire versée par l'employeur lorsqu'un usage ou des dispositions conventionnelles prévoient le maintien total ou partiel du salaire. Dans ce cas, la *fiche de paie* doit indiquer le montant de la déduction de salaire due à l'absence, l'ajout de la part de salaire maintenue, et enfin la déduction des indemnités journalières.

Lorsque la convention collective prévoit un maintien de salaire intégral, la salariée doit percevoir la partie fixe mais également la part variable de sa rémunération. Ainsi par exemple, la partie variable liée à l’atteinte d’objectifs annuels fixés dans le cadre d’un plan de performance individuelle et collectif doit être prise en compte pour calculer le maintien de salaire.

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023 prévoit de généraliser progressivement d’ici le 1er janvier 2025 le mécanisme de subrogation par l’employeur des indemnités journalières versées au titre d’un congé de maternité.

En pratique, l’employeur devrait garantir le maintien total ou partiel du salaire dès le premier cycle de paie suivant l’absence de la salariée par un versement au moins égal aux indemnités journalières de maternité. La CPAM devrait verser à l’employeur subrogé le montant des indemnités journalières dues dans un délai maximal fixé par décret. Cette subrogation obligatoire devrait entrer en vigueur de façon échelonnée fixée en fonction de l’effectif des entreprises. Un décret fixera également les catégories de salariées auxquelles la subrogation ne s’appliquera pas en raison des caractéristiques de leur contrat de travail.

**Intervention des RP**

Les représentants du personnel ne jouent pas de rôle particulier dans le traitement du congé de maternité. Ils peuvent toutefois conseiller la salariée enceinte en cas de différend avec l'employeur sur les modalités de remise et sur le contenu des fiches de paie pendant le congé de maternité.

**Textes officiels**

C. trav., art. L. 3243-2 (principe de la remise de la fiche de paie)

CSS, art. L. 331-3 et suiv. (indemnités journalières maternité)

Cass. soc., 25 novembre 2020, n° 19-12.665 (prise en compte de la rémunération variable en cas d’obligation de maintien de salaire intégral pendant le congé de maternité)

**Contenus connexes**

RDS.05.1.130 - La salariée en congé de maternité perçoit-elle une indemnité complémentaire de son employeur ?

RDS.05.1.150 - Quelle indemnisation pour la salariée sous CDD en congé de maternité ?

RDS.10.1.010 - À quel moment la fiche de paie doit-elle être remise au salarié ?